

## CONCLUSIONS

Paul Lagarde.

Après tout ce qui a été dit, vous devez encore entendre des conclusions, qu'il m'est demandé de vous présenter.

\*  
\* \*

Le premier point de ces conclusions est évidemment un immense merci, après cette FORMIDABLE manifestation d'amitié que vous m'avez donnée. Aurais-je entendu seulement le dixième, ou moins encore, de ce qui a été dit, que ma modestie eût déjà été écornée, ébranlée !

Merci à celles et à ceux qui ont pris l'initiative de ces deux demi-journées, qui les ont organisées, merci à celles et à ceux qui ont ajouté à leurs charges en préparant leur communication, qui y ont mis tout leur cœur, leur conviction, leur amitié, merci à vous tous qui, par votre présence, êtes venus vous associer à cette manifestation.

Merci aussi aux institutions dont nous avons parlé et qui ne cessent de développer ces sources internationales et européennes du droit international privé, la Conférence de La Haye, la Commission européenne, la Commission internationale de l'état civil, sans oublier bien sûr le GEDIP, ce groupe européen de droit international privé, fondé il y a plus de trente ans à l'initiative de François Rigaux, et qui s'est donné pour mission de stimuler le développement des sources européennes de notre discipline.

A ces remerciements, permettez-moi d'associer également, à titre personnel, les universités étrangères, particulièrement allemandes, qui m'ont accueilli, celles de Würzburg, Freiburg, Heidelberg, le Max-Planck-Institut de Hambourg, les deux dernières nommées me donnant l'occasion de saluer la mémoire de nos amis Erik Jayme et Jürgen Basedow, qui nous ont quittés cette année.

Et merci enfin à mon université, Paris I Panthéon-Sorbonne, où j'ai vécu les trente dernières années de ma vie professionnelle parmi les plus heureuses et à laquelle me rattachent tant de liens, tissés notamment avec nombre de celles et de ceux qui ont pris la parole hier et aujourd'hui et que j'ai eu la joie d'accompagner dans leurs premiers travaux.

\*  
\* \*

Le second point de ces conclusions va revenir sur le thème choisi pour cette réunion, les sources internationales et européennes du droit international privé.

J'intitulerai volontiers mon propos : « la fabrique des sources internationales et européennes du droit international privé ». J'aime ce mot de fabrique, un vieux mot français qui évoque à la fois ceux qui y travaillent, les ouvriers de la fabrique, et les matières premières sur lesquelles ils travaillent.

**I. Les ouvriers de la fabrique, ce sont ceux qui rédigent les textes des conventions et règlements. Mais les ouvriers ne sont pas les mêmes à La Haye et à Bruxelles.**

A. Conférence de La Haye

La Conférence de La Haye est une très vieille maison (1<sup>ère</sup> réunion en 1893), qui a ses traditions et ses rites. L'élaboration des conventions s'y déroule comme une liturgie, avec la solennité et la dignité requises.

Les officiants sont les délégués des États membres, professeurs, hauts magistrats, représentants des ministères de la Justice (en France de la Direction des Affaires civiles) et des Affaires étrangères. On a parfois raillé le rôle des professeurs de droit et leur tendance à transformer la négociation en un débat académique. De fait, je me souviens des débats sur ce qui allait devenir la convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages. Une longue discussion avait porté sur la règle de conflit applicable à la question de la reconnaissance de la validité du mariage, lorsque celle-ci devait être tranchée, à titre préalable, dans le contexte d'une autre question. Débat académique, certes, mais dont l'enjeu était tout de même celui de la validité de ces mariages !

Participent également aux réunions des membres du Bureau Permanent de la Conférence, c'est-à-dire le Secrétaire général ou l'un de ses adjoints. Leur rôle est essentiel. En amont des réunions, ils rédigent un rapport préliminaire sur les questions qui devraient être abordées. Pendant les réunions, ils veillent à ramener les discussions sur la bonne route lorsqu'elles s'enlisent ou s'égarer sur des chemins de traverse.

Pour parvenir à la convention, but ultime de leurs travaux, les ouvriers de la fabrique sont soumis à un rythme de travail bien rôdé. Ils doivent dans un premier temps élaborer un avant-projet de texte. C'est l'objet d'une ou, si nécessaire, de plusieurs commissions spéciales, d'une à deux semaines chacune. Dans le meilleur des cas, l'avant-projet devient projet au cours de la session plénière suivante de la Conférence,

Ce qu'il est important de noter, c'est que le texte, une fois adopté par la session plénière, est définitif. Il est la convention, soumise à la signature et à la ratification des États membres. Ceux-ci sont libres évidemment de ratifier ou de ne pas ratifier la convention, mais ils ne peuvent en demander la révision, même à plusieurs.

Le travail accompli dans ce cadre est très sérieux et minutieux. Toutes les propositions et tous les amendements, même purement rédactionnels, sont discutés. Aucun délégué ne peut se plaindre de n'avoir pu faire valoir ses arguments. L'inconvénient était que certains de ces textes, pour avoir été ainsi très démocratiquement adoptés, ont parfois tenu un compte excessif des désirs souvent contradictoires, de chaque délégation et se sont révélés très compliqués. Le résultat le plus fâcheux fut que de nombreux textes novateurs ne furent pas ratifiés ou ne le furent que par un nombre trop restreint d'États. Je pense ici notamment aux conventions de 1989 sur les successions et de 1978 sur les régimes matrimoniaux.

## B. L'Union européenne

Mon expérience des travaux de Bruxelles est plus limitée que celle de La Haye, mais elle est suffisante pour m'avoir révélé des secrets de fabrique très différents d'une organisation à l'autre.

Comme Marc l'a rappelé, la codification européenne du DIP s'est faite d'abord par des conventions entre États membres, puis s'est poursuivie par voie de règlements.

1. S'agissant des conventions, je n'ai pas pris part à la négociation de la Convention de Bruxelles, mais j'ai suivi de bout en bout l'élaboration de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui s'est déroulée pratiquement pendant toute la décennie 1970-1980, à raison de cinq réunions par an, chacune d'environ une semaine.

La première étape s'est passée en petit comité, avec les délégués des six États fondateurs, et elle a abouti à un premier projet, de facture assez classique, en 1973. Mais les Anglais sont arrivés, avec les Irlandais et les Danois, au moment où nous achevions ce projet et il a fallu tout recommencer avant d'arriver au texte de 1980. Et il a fallu attendre encore 11 ans avant l'entrée en vigueur de la Convention, le 1er avril 1991, grâce aux Anglais qui ont apporté la septième ratification nécessaire à cette ultime étape.

Le processus de fabrication de cette convention fut globalement le même qu'à la Conférence de La Haye, avec moins de solennité. Les membres du groupe de travail étaient également désignés par les États membres, et sa composition socio-professionnelle était la même.

Le texte définitif de la convention fut celui adopté par le groupe de travail, sans modification par les instances communautaires. Donc, là encore, même système qu'à La Haye.

2. Le mode de fabrication change complètement avec les règlements. C'est que le texte adopté devient une loi pour les États membres et doit donc suivre un parcours politique. Les experts des États membres ont donc un rôle direct moins effectif que ceux qui, à Bruxelles comme à La Haye, étaient chargés de préparer et de rédiger de nouvelles conventions.

D'après l'expérience que j'en ai eue, il y avait peu de réunions communes de l'ensemble des experts et elles ne duraient pas plus de deux ou trois jours. Elles étaient présidées par un fonctionnaire de la Commission et se bornaient à des échanges de vues pour tenter de trouver un consensus sur certaines orientations.

Le travail de rédaction du projet de règlement n'est pas fait par le groupe de travail - qui n'est pas permanent - mais au sein de la Commission. Les personnes qui en ont la charge sont souvent d'excellents juristes, mais ce ne sont pas toujours des spécialistes du droit international privé. Cela peut surprendre, mais s'explique par le parcours type du fonctionnaire de la Commission, qui implique de nombreuses mutations dans ses différents services. Ils doivent donc assimiler en un temps réduit ces dossiers difficiles. J'ai eu souvent le sentiment de faire de la formation permanente, avec, je dois le dire, d'excellents élèves. Ce sont donc ces personnes qui ont la tâche d'élaborer les projets de la Commission et qui, pour ce faire, peuvent consulter tel ou tel membre du groupe de travail ou provoquer des petites réunions restreintes. Et ces projets seront ensuite soumis aux délibérations du Conseil européen et du Parlement européen, selon la procédure législative prévue par le TFUE.

Qu'il s'agisse des conventions ou des règlements, reste à se demander avec quelles matières premières les rédacteurs vont fabriquer ces documents.

## **II. - Les matières premières**

Il n'y a pas de génération spontanée en droit international privé. Les modèles utilisables sont aujourd'hui nombreux, aussi bien pour déterminer leur structure que pour fixer leur contenu.

Le modèle phare, pour la structure, est la loi suisse de droit international privé, qui date de 1988. Son originalité et son mérite, comme nous le savons, est d'avoir mis en regard dans un même texte, pour chacun des grands chapitres de la matière, la compétence internationale des autorités judiciaires et administratives, la détermination du droit applicable et la reconnaissance et exécution des décisions étrangères.

Dans la période antérieure, les lois de droit international privé, sauf de rares exceptions, se limitaient aux conflits de lois ou aux conflits de juridictions. Et il en était de même des conventions internationales, qui s'inspiraient souvent de ces lois. Le recueil des conventions de La Haye de cette période contient de très nombreuses conventions sur la loi applicable à ... et d'autres sur diverses questions de procédure ou sur la reconnaissance et l'exécution des décisions. La convention de Rome se limitait elle aussi à la détermination du droit applicable aux obligations contractuelles. Dans cette période, je relève seulement la convention de La Haye du 15 novembre 1965, novatrice en tout cas sur ce terrain, concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption.

Dans la période récente, la structure en triptyque de la loi suisse fait école. Elle a été adoptée par les importantes conventions de La Haye sur la protection des enfants (19 oct. 1996) et sur la protection des adultes (13 janv. 2000), ainsi que par les règlements européens sur les successions (n° 650/2012), sur les régimes matrimoniaux (n° 2016/1103) et sur les partenariats enregistrés (n° 2016/1104).

Quant au contenu de ces textes, on retrouve les idées qui se sont imposées au cours des dernières décennies, comme l'autonomie croissante de la volonté, les lois de police, les clauses d'exception et la proximité, la reconnaissance etc. Des solutions nouvelles apparaissent également, souvent très fécondes.

Par exemple, l'idée lumineuse de Georges Droz, à propos de la convention sur les enlèvements d'enfants, d'utiliser la même technique que pour les actions possessoires en droit des biens, plus précisément la réintégrande, en ordonnant le retour impératif de l'enfant avant tout examen au fond; ou encore la possibilité introduite en matière de protection des enfants, puis étendue à celle des adultes, permettant à la juridiction saisie, compétente au regard de la convention ou du règlement, de transférer sa compétence à la juridiction d'un autre État partie avec lequel la personne à protéger a un lien particulier, si elle considère que cette autre juridiction serait mieux placée, dans le cas d'espèce, pour apprécier l'intérêt supérieur de cette personne.

Ainsi chaque époque, chaque organisation apporte sa contribution à l'élaboration des sources internationales et européennes du droit international privé. Et le résultat est impressionnant, surtout depuis que les deux principales organisations ont pris conscience de leur complémentarité et de la nécessité de se coordonner l'une avec l'autre.

Je souhaite évidemment, avec bien d'autres parmi vous, que l'avenir permette de terminer ce qui est en cours et d'ouvrir de nouveaux chantiers, passant par exemple des relations interindividuelles à des rapports collectifs, entre entreprises ou entre organisations sociales ou syndicales.

C'est le droit international privé de demain, qui est entre vos mains.

Merci encore, de tout cœur